

## CONVENTION N°

/ MSP du  
(DSP25200509AC-4)

définissant les obligations de l'association Entre deux mondes et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le fonctionnement général de l'association au titre de l'exercice 2024 dans le cadre d'une demande spontanée

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susmentionnée ;
- Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 18 janvier 2024, complétée par un courrier du 12 septembre 2024, formulées par la Présidente de l'association Entre deux mondes, Mme Caroline BRAVI, dans le cadre d'une demande spontanée pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Entre deux mondes pour le fonctionnement général de l'association au titre de l'exercice 2024 dans le cadre d'une demande spontanée,

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée Monsieur Cédric MERCADAL,

**d'une part,**

### ET :

L'association Entre deux mondes, dont l'adresse est BP 45210, 98713 - Papeete - Tahiti, et représentée par Mme Caroline BRAVI, présidente de l'association,

**d'autre part,**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de son fonctionnement général, l'association Entre deux mondes a pour objectif la prise en charge des enfants porteurs de troubles du spectre autistique ainsi que l'information du grand public quant à ce type de troubles par :

- L'organisation d'un événement de sensibilisation à l'autisme ouvert au grand public.
- La mise en place de guidances parentales et de formations à destination des parents dont un enfant est porteur de TSA.
- La création d'une campagne de communication sur les missions de l'association et la sensibilisation à l'autisme.
- L'organisation d'un séminaire d'information à destination des professionnels amenés à accueillir des enfants TSA.
- L'organisation d'une mission de sensibilisation et de prospection dans les archipels.

Tel est le projet présenté dans le cadre de la demande de subvention formulée par Caroline BRAVI, présidente et fondatrice de l'association Entre deux mondes au titre de l'exercice 2024.

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Entre deux mondes et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le fonctionnement général de la structure au titre de l'exercice 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Entre deux mondes qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux millions six cent soixante sept mille huit cent onze francs pacifiques (2 667 811 F CFP).

### **Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention**

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Entre deux mondes est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au fonctionnement général de la structure dans le cadre de son budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2024, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 18 janvier 2024, complétée par une lettre du 12 septembre 2024.

L'association Entre deux mondes s'engage à fournir à la Direction de la santé sans délai à compter du versement des fonds perçus :

- Les pièces justificatives attestant de l'utilisation des fonds perçus ;
- Un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- Un bilan financier des actions réalisées ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif de celles-ci en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le dossier de demande de subvention du projet présenté.

### **Article 3. - Objectifs à atteindre**

Dans le cadre de son projet ayant pour objet le fonctionnement général de la structure, l'association Entre deux mondes, s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2024.

### **Article 4. - Mention de reconnaissance**

La Polynésie française contribuant financièrement au fonctionnement général de l'association pour l'année 2024, l'association Entre deux mondes s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« Action soutenue par le Ministère de la Santé de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques) lors de ces évaluations annuelles.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : [subventions.dsp@administration.gov.pf](mailto:subventions.dsp@administration.gov.pf).

### **Article 5. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : PAPEETE-CHEQUES

- Intitulé du compte : Association ENTRE DEUX MONDES
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Numéro de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 6. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française :

- Budget : FPSS Fonds de prévention sanitaire et sociale
- Exercice : 2025
- Centre de travail : 80001-F
- Programme : 970 02
- Article : 657

#### **Article 7. - Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Entre deux mondes selon les modalités suivantes :

- La totalité (100 %) de la subvention, soit deux millions six cent soixante sept mille huit cent onze francs pacifiques (2 667 811 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties.

L'association Entre deux mondes s'engage à produire auprès de la direction de la santé des pièces justificatives et des états récapitulatifs des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, et ce, avant le versement de ladite subvention.

#### **Article 8. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la santé**

*en charge de la prévention*

*et de la protection sociale généralisée*

B.P. 661, 98713 Papeete TAHITI

Rue des Poilus Tahitiens- Papeete

Téléphone : 40 46 61 00

Email : [secretariat.daf@sante.gov.pf](mailto:secretariat.daf@sante.gov.pf)

et

**L'association Entre deux mondes**

**Article 9. - Clause pénale**

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Entre deux mondes, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

**Article 10. - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

**Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Association,  
la Présidente <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française,  
le ministre de la santé,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée.*

**Caroline BRAVI**

**Cédric MERCADAL**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature